P. 320
25

POUR L'USAGE EXCLUSIF DES LIBERAUX

LAURIER,

Le Parti Libéral et la Prospérité en 1900

Livret des Cabaleurs et Instructions aux Agents (Scrutateurs)

District Electoral de _____

Municipalité de _____

Arrondissement de Votation _____

M. _____

MEMBRE DU COMITE.

POUR L'USAGE EXCLUSIF DES LIBÉRAUX

LAURIER,
Le Parti Libéral et la Prospérité en 1900

Livret des Cabaleurs

et

Instructions aux Agents (Scrutateurs)

District Electoral de _____

Municipalité de _____

Arrondissement de Votation _____

M. _____

MEMBRE DU COMITÉ

Mode d'organisation d'un arrondissement de Votation.

L'arrondissement de votation est la base de l'organisation d'une campagne électorale. Si chaque comité, dans tous les arrondissements de votation d'une division électorale est bien conduit, si le travail s'y fait d'une manière pratique et systématique, on peut s'attendre à ce que le résultat soit des plus satisfaisants pour le candidat en faveur duquel le comité a été organisé. L'expérience de ceux qui ont déjà eu affaire à la conduite d'une campagne électorale démontre qu'il est absolument essentiel de confier à un électeur actif, énergique et intelligent l'organisation d'un arrondissement de votation, sous la direction du comité central (ou de l'organisateur, lorsque la conduite de la campagne est entre les mains d'une seule personne, comme cela arrive souvent.)

Formation du comité : Un électeur libéral actif de l'arrondissement de votation réunira non seulement les partisans actifs mais tous les électeurs qu'il pourra induire à prendre volontiers part à la lutte. L'expérience prouve que dans un arrondissement de votation ordinaire, dix bons partisans travaillant de concert peuvent obtenir d'excellents résultats. Cela est presque toujours vrai. Il n'est personne qui n'ait son influence. Dans les campagnes, le meilleur moyen de réunir le comité, c'est pour le président de l'arrondissement de votation ou quelque autre partisan actif de parcourir en voiture la division électorale, convoquant les amis de la cause et les priant d'une manière toute spéciale de se rendre à tel endroit à telle heure et à tel jour. Un autre moyen c'est de transmettre par la poste à chacun d'eux un avis les priant de se réunir à une date fixe dans un endroit désigné d'avance. Le comité s'étant rassemblé procédera à l'élection de son pré-

sident et des autres dignitaires. On doit choisir comme président celui qui peut consacrer le plus de temps et prendre le plus d'intérêt à la lutte dans la division et dont le caractère est tel que sa participation active à l'organisation soit de nature à porter les autres électeurs à en faire autant.

L'avis à transmettre par la poste pourra être redigé à peu près de la manière suivante :

MON CHER MONSIEUR,

Vous êtes particulièrement et cordialement invité à assister à une réunion qui aura lieu à.....
le.....jour du mois de.....à 7:30 heures du soir.

Il est bien important que vous soyez présent, car, il sera question des prochaines élections générales. Ayez l'obligeance d'enrôler autant de vos amis que possible et de ne pas manquer d'assister à la réunion ci-dessus mentionnée.

Très sincèrement à vous,

.....

A.....

Bureau de poste de..... ....

Qui est électeur.

N.B.— (Ces dispositions ne s'appliquent qu'à la province de Québec.)

Généralement parlant, toutes les personnes du sexe masculin, âgées de 21 ans au moins, qui sont sujets britanniques par naissance ou par naturalisation et dont les noms sont inscrits sur les listes électorales, ont droit de voter lors d'une élection fédérale.

Un électeur ne peut voter qu'une fois dans la même division électorale lors même qu'il serait qualifié plusieurs fois dans cette division.

Il n'est pas tenu d'être propriétaire, locataire ou occupant.

Les bûcherons, les marins, les pêcheurs et les étudiants ont également droit de voter lors même qu'ils sont presque continuellement absents de la circonscription électorale.

Les membres des contingents canadiens qui ont été dans le Sud-Africain et ceux de la Cavalerie Strathcona, ou les soldats dans le service, en Canada, ne sont pas privés de leur droit d'électeur, en raison de leur absence, que leurs noms soient ou ne soient pas inscrits sur les listes électorales.

Les fonctionnaires ont droit de voter.

N.B.—Sous l'empire de l'Acte du cens fédéral de 1898, nonobstant toute disposition contraire de la loi provinciale, les personnes suivantes ont droit de voter lors de l'élection d'un député à la Chambre des Communes :

(a) Le titulaire d'une charge ou d'un emploi; ou

(b) Les personnes employées en quelque capacité dans le service public du Canada ou de la province

(c) Les personnes appartenant à quelque profession ou état ou exerçant quelque profession, état, emploi ou occupation; ou

(d) Toute autre classe de personnes qui, bien que jouissant du cens généralement requis par la loi provinciale, sont néanmoins déclarées par cette loi inhabiles à voter parce qu'elles appartiennent à cette classe.

Si leur nom n'a pas été inscrit sur la liste des électeurs ces personnes votent en prêtant serment à cet effet, le jour du scrutin, dans le bureau de votation.

(En vertu de ces dispositions tous les maîtres de poste, les officiers de la douane et de l'accise, et autres, ne sont pas inhabiles à voter en raison de leur emploi.)

Corrigez bien les copies des listes électorales.

Ceux qui ont été candidats lors des dernières élections (fédérales) ont droit à vingt copies des listes électorales qu'ils obtiendront de l'imprimeur de la Reine, à Ottawa.

Les listes d'une municipalité doivent, lors d'une élection fédérale, avoir été certifiées 60 jours avant le jour de la présentation des candidats. Si les listes de l'année pendant laquelle a lieu l'élection n'ont pas été ainsi certifiées, on emploie les listes de l'année précédente. Lors d'une élection, il se peut qu'on fasse usage des listes de l'année courante dans certaines municipalités et des listes de l'année précédente dans d'autres.

Lorsque le président à fait connaître aux membres du comité les dispositions précédentes concernant ceux qui sont électeurs, il doit s'assurer que les noms des électeurs de l'arrondissement de votation soient collés ou transcrits dans ce livret, tels que sur les listes électorales, en prenant bien soin de s'assurer que les noms ajoutés lors de la révision par le juge soient sur les listes et imprimés, car il se peut que ces noms aient été omis par négligence des listes imprimées, et il doit se les procurer du greffier de la municipalité. Il doit aussi marquer les noms rayés des deux côtés lors de la révision et toutes les autres corrections qui ont été faites, afin que tous ceux dont les noms sont inscrits sur les listes imprimées, ou devraient être inscrits n'eût été quelque omission, puissent voter.

Les noms ajoutés par le juge doivent, il va sans dire, être imprimés sur la liste reçue de l'imprimeur de la Reine, à Ottawa, mais comme le savent tous ceux qui se sont occupés des listes municipales, il arrive fréquemment que ces dernières, une fois imprimées, ne contiennent pas les corrections et les additions faites par le juge. C'est pourquoi nous vous mettons sur vos gardes. Soyez certains que votre liste est correcte et qu'elle renferme toutes les corrections faites jusqu'au dernier moment de la révision, car tous ceux qui alors ont droit d'être inscrits sur la liste électorale sont électeurs.

Comparez la liste imprimée obtenue de l'imprimeur de la Reine, à Ottawa, avec la liste municipale telle que revisée en dernier ressort et contenant les corrections faites par le juge, laquelle liste est en la possession du greffier de la municipalité. Si vous découvrez des omissions, écrivez à l'officier-rapporteur pour lui faire connaître l'erreur commise et lui demander de

corriger la liste et de vous procurer immédiatement des copies de la liste telle que corrigée. De plus, il faut comparer les copies de la liste électorale avec les originaux en la possession du greffier de la paix et faire rectifier toute omission par l'officier-rapporteur.

L'article 22 de l'acte des élections fédérales autorise l'officier-rapporteur à se procurer la liste corrigée des électeurs du greffier de la municipalité ou du greffier de la paix, en outre des listes fournies par Ottawa, et il peut faire corriger la liste par le greffier de la Couronne en chancellerie, conformément à la copie de la liste transmise à Ottawa pour y être imprimée et se faire envoyer par le dit greffier de la Couronne en chancellerie, un certificat pour chaque nom ainsi inséré sur la liste. Souvenez-vous qu'à moins que son nom soit sur la liste du sous-officier-rapporteur, un électeur ne peut pas voter. Si le nom n'est pas inscrit sur la liste du sous-officier-rapporteur, l'électeur ne votera pas. Assurez-vous que l'officier rapporteur fait faire les corrections par le greffier de la Couronne en chancellerie et faites-lui aussi écrire au Secrétaire d'état, à Ottawa, insistant pour que les corrections soient faites.

Mettez-vous à l'oeuvre.

Il faut nommer un électeur de la circonscription électorale secrétaire général, ou organisateur, et le tenir responsable du travail d'organisation.

Il doit avoir lui-même un livre dans lequel seront inscrits, par ordre alphabétique, les noms de tous les électeurs figurant sur les listes électorales de toute la division ; par exemple, les premières pages devront renfermer tous les noms commençant par " A," et quand il les affichera dans la municipalité ou l'arrondissemenf de votation, il devra marquer chaque feuillet de la lettre " A," et en faire autant pour les noms commençant par " B " et ainsi de suite. Quand un électeur se présentera et donnera son nom, dans quelque partie du collège électoral qu'il réside, le secrétaire pourra en un instant consulter la liste alphabétique et lui dire dans quelle municipalité et dans quel

arrondissement de votation il a droit de voter, et lorsque les bureaux de votation seront désignés il pourra lui dire où il doit exercer son droit de sufffage.

Le president et le secrétaire de chaque arrondissement de votation doivent tous deux avoir une copie (collée dans un livret), de la liste des électeurs de tel arrondissement de votation, et il doit aussi y avoir des copies supplémentaires à l'usage des membres du comité. Les limites de l'arrondissement et les noms des bureaux de poste doivent aussi être désignés dans le livret.

Lorsque des copies de la liste des électeurs auront été fournies aux organisateurs, ceux-ci devront soigneusement parcourir ces listes et s'efforcer de classer les électeurs sous les en-têtes suivants :

(*a*) Les électeurs qui voteront certainement pour notre candidat (on ne doit classer personne dans cette catégorie à moins d'avoir d'excellentes raisons de le faire ; on ne saurait commettre d'erreur plus grave que de *supposer* qu'un électeur nous est favorable, sans en être certain.)

(*b*) Ceux qu'il est inutile de cabaler et qui peuvent être classés comme des adversaires. (Ici encore, il est bon de voir les électeurs douteux avant de les classer parmi nos adversaires.)

(*c*) Les douteux.

(*d*) Les absents.

(*e*) On doit charger un ou plusieurs amis, ayant la plus grande somme d'influence, de voir les électeurs classés comme "douteux," et ces amis doivent prendre soin d'aller voir sans tarder ces électeurs douteux. Il arrive souvent que ce sont ces derniers qui décident du résultat du scrutin dans les collèges électoraux où les partis sont à peu près également divisés.

Les noms des électeurs absents doivent être transmis au secrétaire général ou à l'organisateur de la division électorale en ayant soin d'indiquer si ces électeurs nous sont favorables ou hostiles. Il faut aussi indiquer avec précision le lieu de leur nouveau domicile et donner tous les renseignements qui serviraient à faire découvrir leur résidence.

Le secrétaire ou l'organisateur doit s'assurer que les comités se sont mis à l'œuvre, que les cabaleurs accomplissent leurs devoirs avec zèle, voient les électeurs qu'ils ont entrepris de voir et font tous les efforts pour faire triompher le candidat libéral.

Toutefois le comité doit se réunir de temps à autre, examiner attentivement la liste de nouveau, recevoir les rapports des cabaleurs, tenir compte des résultats obtenus et se mettre au courant de la manière dont le travail se fait. Les rapports des différents comités doivent être transmis au secrétaire ou à l'organisateur, et le comité doit faire ce rapport de temps en temps "indiquant les résultats de la cabale jusqu'au soir du jour de la mise en nomination des candidats."

Mais ce qui est le plus important, il faut alors prendre des mesures pour amener les électeurs aux bureaux de votation le jour du scrutin.

(*a*) Une attention minutieuse de la part du comité empêchera toute confusion, toute perte de temps et toute course inutile le jour du scrutin et pourra faire pencher en notre faveur le résultat de l'élection.

(*b*) Il y a plusieurs manières de s'organiser pour amener les électeurs aux bureaux de votation et nous nous bornons ici à donner quelques conseils. Assurez-vous de ceux qui peuvent venir avec leurs voitures, et charger celui qui se rend au bureau de vote en voiture d'amener avec lui tous les électeurs qui résident le long de la route qu'il doit parcourir pour s'y rendre.

(*c*) Voyez à ce que chaque électeur soit conduit aux bureaux de votation par l'un de ceux qui s'y rendent en voiture, afin qu'il ne soit pas nécessaire de retourner chercher cet électeur et de parcourir de nouveau la même route pour amener un électeur qui aurait pu être conduit au bureau de votation dès la première fois.

(*d*) Tout électeur qui n'a pas de voiture ou qui est incapable de s'en servir doit être confié aux soins d'un électeur qui possède une voiture afin de s'assurer que le premier exercera son droit de suffrage.

(*e*) Une liste des électeurs qui doivent être conduits par une même personne doit être préparée et remise à cette personne.

(*f*) Beau ou mauvais temps, tous les électeurs doivent voter.

Il faut s'occuper sans perdre un instant des électeurs qui ne sont pas domiciliés dans la division électorale, si ce travail n'a pas encore été fait.

Le soin de faire voter les électeurs doit être confié aux membres du comité ; chacun devra avoir une liste des électeurs dont il aura à s'occuper, et se chargera de les faire conduire aux bureaux de votation.

On devra se répartir le travail lors d'une réunion tenue quelques jours avant le scrutin, afin que chaque membre du comité puisse aller voir les électeurs mentionnés sur sa liste au moins trois jours avant la votation, et apprendre d'eux où il faudra aller les chercher, le jour de l'élection.

Manière de faire un rapport

Le comité devra faire un rapport au secrétaire de la division électorale, des sujets mentionnés sous les titres suivants.

Arrondissement de votation.....
Municipalité de.....
District électorale de.....
Président et secrétaire du comité.....
Nombre de membres assistant au comité.....
Nombre d'électeurs sur la liste.....
Nombre des électeurs inhabiles à voter, des morts et des personnes inscrites deux fois.....
Nombre de libéraux avoués.....
Nombre de conservateurs avoués.....
Nombre de douteux.....
Nombre de voitures requises.....
Nombre de voitures offertes gratuitement.....
Noms des agents à l'intérieur.....
Noms des agents à l'extérieur.....

Noms de ceux qui sont inhabiles à voter, indiquant les adresses données sur la liste électorale.....

Noms des électeurs douteux, indiquant leur nom, leur adresse et leur occupation.....

Noms des électeurs que le candidat devra voir personnellement, indiquant leur occupation et leur adresse.....

(Signé).....Président,.....Secrétaire

L'article 65 de l'acte des élections fédérales se lit comme suit : un électeur lorsqu'il en sera requis par le sous-officier-rapporteur, le greffier du bureau de votation, l'un des candidats ou un agent de l'un des candidats, ou par un autre électeur présent, devra, avant de recevoir son bulletin, prêter serment qu'il a les qualités requises pour voter, par la loi de la province, comme il pourrait en être requis dans un cas semblable, lors d'une élection provinciale, la formule du serment ayant été modifiée, de manière à la rendre applicable à l'élection présente, et devra aussi, s'il en est requis, prêter serment d'après la formule U telle que contenue dans la loi électorale.

Le serment d'après la formule "U" se lit comme suit :

(1) Que vous n'êtes pas inhabile à voter en vertu des dispositions de l'Acte enlevant le cens électoral aux électeurs qui se sont laissés corrompre, ni par suite de manœuvres frauduleuses sous l'empire de l'acte des élections fédérales.

(2) Que vous n'avez pas encore voté à cette élection, soit dans ce bureau de votation, soit dans un autre.

(3) Que vous n'avez rien reçu, que vous ne vous attendez pas à recevoir quelque chose, et que rien ne vous a été promis, soit directement soit indirectement pour vous engager à voter à la présente élection, ni pour vous indemniser du temps perdu, de vos frais de voyage, du louage de voitures, ou de tout autre service rendu relativement à cette élection.

(4) Que vous n'avez, ni directement ni indirectement, payé ou promis quelque chose à personne soit pour l'engager à voter ou à s'abstenir de voter à cette élection.

(5) Que vous n'êtes pas inhabile à voter à cette élection pour autre cause. Qu'ainsi Dieu vous soit en aide.

Instructions aux électeurs sur la manière de voter

L'électeur ne doit voter que pour un seul candidat, à moins qu'il n'y ait deux représentants à élire dans la division électorale ; dans ce cas il pourra voter pour un ou pour deux des candidats suivant qu'il le jugera à propos.

L'électeur entrera dans l'un des compartiments du bureau de votation et, au moyen d'un *crayon de mine noire* qu'il y trouvera fera une croix dans l'espace blanc où est inscrit le nom du candidat pour lequel il votera, ainsi X

L'électeur pliera alors son bulletin de façon à ce qu'on puisse sans le déplier voir les initiales et le sceau sur le verso du bulletin, et le numéro inscrit sur le talon ; il remettra alors le bulletin ainsi plié au sous-officier-rapporteur qui devra, sous les yeux de toutes les personnes présentes, y compris l'électeur, enlever le talon, le déchirer, et mettre le bulletin dans la boîte au scrutin. L'électeur sortira ensuite sans tarder du bureau de votation.

Quand un électeur, par inadvertance, macule un bulletin de façon à ce que celui-ci ne puisse plus être employé au gré de l'électeur, ce dernier remettra ce bulletin au sous-officier-rapporteur qui lui en donnera un autre.

Si un électeur vote pour plus de candidats qu'il n'a droit de le faire ou s'il fait sur son bulletin quelque marque qui puisse servir à le faire reconnaître plus tard, son vote sera nul et ne sera pas compté.

Si un électeur emporte frauduleusement un bulletin en dehors du bureau de votation ou remet frauduleusement au sous-officier-rapporteur un autre bulletin que celui que le sous-officier-rapporteur lui aura donné, il sera passible d'une amende de pas plus de cinq cents dollars et d'au moins cent dollars et, à défaut de payer cette amende, d'emprisonnement pendant un espace de temps de pas plus de deux ans ni de moins de six mois, avec ou sans travaux forcés.

Dans la formule de bulletin ci-après donnée en guise d'illustration, les candidats sont John R. Smith, Wm. R. Brown, Joseph O'Neil et Frank Hamon et l'électeur a marqué son bulletin en faveur de Joseph O'Neil.

[redacted]

JOHN R. SMITH,

1 DE LA CITÉ D'OTTAWA,
MARCHAND.

[redacted]

WM. R. BROWN,

2 DE LA CITÉ D'OTTAWA,
AVOCAT.

[redacted]

JOSEPH O'NEIL,

3 DE LA CITÉ D'OTTAWA, X
BOURGEOIS.

[redacted]

FRANK HAMON,

4 DE LA CITÉ D'OTTAWA,
ARTISTE.

[redacted]

Instructions aux Agents

Les agents (représentants des candidats) qui se tiendront dans les bureaux de votation le jour de l'élection doivent être choisis avec soin à l'avance et être au courant des fonctions qu'ils auront à remplir. Ils doivent avoir une autorisation du candidat pour le représenter, mais s'il arrivait malheureusement que des mesures à cette fin n'auraient pas été prises, tout électeur peut représenter le candidat en prêtant serment de garder le secret. Nous donnons plus bas une copie de la formule du certificat ainsi que des formules nécessaires à un électeur pour lui permettre de représenter un candidat et de voter au bureau de votation où il se trouve, bien que son arrondissement de votation soit dans une autre partie de la circonscription électorale.

FORMULE

Nomination d'un Agent

Je

l'un des candidats à l'élection d'un représentant de la Chambre des Communes pour le district électoral de

nomme et désigne

sous l'empire de l'"Acte des Elections fédérales" comme mon représentant au bureau de votation No

dans le dit district électoral.

Donné sous ma signature ce jour de 190

Candidat.

Demande d'un Certificat

190

A , Ecr.,

Officier-Rapporteur pour le district électoral de

Veuillez me donner un certificat pour me permettre de voter au bureau de votation No. à titre d'agent de l'un des candidats, comme il appert à ma nomination que je vous montre avec les présentes et veuillez remettre le certificat portant votre signature au porteur des présentes.

Votre etc.,

Electeur de l'arrondissement de votation No.
Dans le district électoral de

Certificat permettant à un agent de voter

Je, soussigné,
officier-rapporteur pour le district électoral de certifie par les présentes que est un électeur ayant droit de voter au bureau de votation No. dans le dit district électoral et qu'il a été nommé représentant de l'un des candidats à l'élection d'un représentant pour le dit district électoral au bureau de votation No. dans le dit district et qu'il a droit de voter au bureau de votation en dernier lieu mentionné.

Donné sous ma signature ce jour de

Officier-rapporteur.

Qui peut voter

Pour savoir qui est électeur consultez les premières pages de ce livret et rappelez-vous surtout qu'aucune qualification foncière n'est maintenant requise.

L'acte des élections de Québec mentionne spécialement certains fonctionnaires fédéraux comme étant inhabiles à voter, mais l'acte du cens fédéral et l'acte des élections fédérales stipulent que ces personnes pourront voter si elles ont les autres qualités requises pour être électeur. Il y a une formule de serment qu'ils doivent prêter au besoin (voir l'article 4 de l'acte des élections fédérales).

Tous les soldats envoyés en service militaire en dehors du Canada, ou faisant partie du service dans les limites du pays. qu'ils soient officiers, sous-officiers ou simples soldats, ou occupant toute autre fonction, ou étant au service de Sa Majesté dans l'armée ou remplissant les fonctions de correspondants militaires lors d'une guerre à laquelle prend part un contingent canadien, ne sont pas inhabiles à voter en raison de leur absence ou parce que leurs noms ne sont pas inscrits sur la liste électorale. Il y a aussi une formule abrégée de serment (Article 69, acte des élections fédérales) qui s'applique à ces électeurs.

Bien que l'acte du cens soit conforme au cens provincial, le parlement fédéral n'a pas adopté les lois de la province concernant les élections. Il a une loi régissant la tenue des élections, qui lui est propre. A ce sujet, il est bon de se rappeler les paragraphes suivants de l'article 64 de l'acte des élections fédérales: Si le nom de l'électeur se trouve sur la liste des électeurs ou bureau de votation de l'arrondissement, l'électeur aura droit de voter, en se conformant aux dispositions ci-après mentionnées.

Récusation des électeurs.

On peut résumer de la manière suivante les principaux motifs de récusation.

(a) Que la personne qui se présente n'est pas la personne mentionnée sur la liste électorale, mais qu'elle se donne faussement pour un autre électeur. Si le représentant du candidat n'est pas certain que c'est le véritable électeur (et au moins un des représentants ou agents doit bien connaître tous les électeurs de l'arrondissement de votation) il doit exiger que la personne qui se présente prête serment.

(b) Qu'elle n'a pas 21 ans révolus.

(c) Qu'elle n'est pas sujet britannique.

(d) Que ses services ont été retenus ou qu'elle a fait de l'ouvrage relativement à l'élection, services et ouvrage pour lesquels elle s'attend à être rénumérée ou récompensée.

(e) Qu'elle est soupçonnée d'avoir été l'objet de manœuvres corruptrices lors de cette élection ou qu'elle a elle-même eu recours à des manœuvres frauduleuses.

(f) Qu'on lui a payé ou qu'on a promis de lui payer ses frais de voyage.

(g) Que sa voiture a été louée.

(h) Qu'elle a déjà voté dans cet arrondissement de votation ou dans un autre arrondissement dans le même district électoral.

(i) Si elle demande à voter à titre de représentant d'un candidat et que deux représentants du même candidat ont déjà été admis dans le bureau de votation, elle doit être refusée. Insistez sur l'observance de cette règle et ne permettez pas à un électeur de déposer son bulletin quand même il serait muni d'un certificat.

La formule générale du serment que doivent prêter les électeurs est reproduite dans les pages précédentes, aussi qu'un échantillon du bulletin de vote et des instructions sur la manière de marquer ce bulletin. En outre, des formules abrégées du serment que les électeurs doivent prêter dans certaines circonstances comme il est dit dans l'acte des élections fédérales, les serments concernant la qualification des électeurs sont les mêmes que ceux de la loi provinciale de Québec. Le sous-officier rapporteur sera muni de copies de ces formules du serment.

Agents, lisez ceci attentivement

1. Avant le jour du scrutin, obtenez une autorisation écrite vous permettant de représenter votre candidat et apportez ce certificat au bureau de votation. Voyez à ce que le secrétaire ou l'organisateur de la circonscription électorale inscrive dans son livret l'endroit qui vous est assigné.

(2) Si vous avez droit de vote dans la division, mais dans un bureau de votation autre que celui où vous êtes représentant, obtenez de l'officier rapporteur un certificat indiquant l'endroit où vous avez droit de voter. Sans ce certificat vous ne pourrez pas voter au bureau de votation ou vous êtes représentant.

(3) Vous pouvez prêter le serment de garder le secret devant le sous-officier rapporteur du bureau de votation où vous êtes représentant. Vous pouvez prêter serment devant l'officier rapporteur ou devant un juge de paix. (Voir formule 9, acte des élections fédérales, articles 58.)

(4) Soyez certain que vous êtes bien renseigné sur ce que vous avez à faire au sujet de chaque électeur, avant de vous rendre au bureau de votation.

(5) Votre collègue doit être aussi au courant de tout ce qu'il a à faire.

(6) Soyez au bureau de votation à 8.30 heures du matin, ou plus tôt et restez-y jusqu'après le relevé du scrutin. Celui-ci ne commence qu'après cinq heures, alors que le bureau de votation se ferme.

(7) Munissez-vous de feuillets ou de cartes afin de vous tenir constamment au courant de l'état de la votation, et de savoir d'heure en heure combien de vos amis ont voté.

(8) Deux agents seulement ont droit de représenter un candidat, ne l'oubliez pas, afin qu'un plus grand nombre ne puisse pas voter en présentant des certificats. C'est une ruse à laquelle on recourt fréquemment que de donner des certificats à des personnes dont le droit de vote ailleurs est mis en doute. Veuillez en tenir compte.

(9) Tenez-vous constamment sur vos gardes afin d'empê-

cher les "télégraphes," ou personnes qui cherchent à voter sous le nom d'un autre, prenez note de tout ce que vous observez d'anormal et faites-en rapport au comité central.

(10) Voyez à ce que les électeurs amis soient exactement renseignés et sachent marquer et plier leur bulletin.

(11) Empêchez qu'on ne refuse un bulletin à un électeur ami parce que son nom serait mal épelé, parce que la liste donnerait un autre nom de baptême ou une fausse désignation, ou parce qu'il y aurait erreur dans le numéro ou la désignation de son immeuble, car, s'il peut jurer qu'il est bien la personne mentionnée sur la liste, il a droit de voter.

(12) Voyez à ce qu'on explique aux électeurs amis la nature du serment exigé d'eux, afin d'empêcher qu'ils ne refusent de prêter serment et qu'ils ne perdent leur vote.

(13) Les agents qui se tiennent en dehors du bureau de votation doivent conserver une liste des électeurs qui ont voté et prendre note des agissements des personnes suspectes qui se tiennent dans le voisinage.

(14) Lorsqu'un électeur hostile qui sera marqué comme votant ailleurs, se présente, qu'il ait ou non un certificat, assermentez-le et avertissez les représentants de l'autre bureau de votation afin d'empêcher cet électeur de voter deux fois.

(15) Lorsque quelqu'un a voté au nom d'un électeur ami, ce dernier peut voter en prêtant serment (voir acte des élections fédérales, art. 74.)

(16) Lorsqu'un électeur ami est aveugle ou illettré, etc, vous pouvez, de concert avec le sous-officier-rapporteur, lui aider à marquer son bulletin.

(17) Lorsqu'un électeur ami macule son bulletin faites en sorte qu'il en obtienne un autre (Art 73 de la loi électorale) et que le bulletin maculé soit annulé.

(18) Lorsqu'un électeur ne comprend pas le français, faites assermenter un interprète chargé de lui donner des explications (article 75 de la loi électorale.)

(19) Ne "traitez" pas les électeurs. Ne donnez pas d'argent. Ne louez pas de voitures. N'exercez pas d'influence indue. Ne souffrez pas qu'il y ait des liqueurs enivrantes dans le bureau de votation.

(20) Empêchez les "télégraphes" ou suppositions de personne, les substitutions d'électeurs, et le vote de ceux qui ont déjà voté.

(21) Rappelez-vous que lorsqu'un électeur a une fois refusé de prêter serment, on ne peut lui permettre de voter ; ainsi faites en sorte que la nature du serment soit expliquée à ceux qui se présentent et empêchez qu'on "interbolise" les électeurs de manière à les éloigner du bureau de votation et à les empêcher de voter.

(22) Lorsqu'un électeur a reçu son bulletin il a droit de s'en servir, qu'il ait ou non prêté serment (voir article 72 de la loi électorale). Ainsi quand un électeur ami reçoit son bulletin, il doit le marquer immédiatement et le faire déposer dans la boîte du scrutin. Il ne peut plus être assermenté après avoir reçu son bulletin. Tenez compte de ceci : tous les bulletins sont comptés, quels que soient ceux qui les ont déposés.

(23) L'article 80 de la loi électorale se lit comme suit : Immédiatement après la clôture du bureau de vote le sous-officier-rapporteur mettra d'abord tous les bulletins maculés dans une enveloppe qu'il cachettera, et il comptera ensuite le nombre des électeurs dont le nom paraîtra sur le cahier de votation comme ayant voté et il en fera mention sur la ligne immédiatement au-dessous du nom de l'électeur qui aura voté le dernier, ainsi :—"Le nombre des électeurs qui ont voté à la présente élection dans le présent arrondissement de votation est de.....(indiquez ce nombre)" et il apposera sa signature ; puis en présence et à la vue du greffier du bureau de votation et des candidats ou de leurs représentants—et si les candidats et leurs représentants ou aucun d'eux sont absents à la vue de ceux qui seront présents, s'il y en a, et d'au moins trois électeurs,—il ouvrira la boîte du scrutin et procédera à compter le nombre de votes donnés pour chaque candidat donnant toute liberté aux personnes présentes d'examiner chaque bulletin. En comptant les bulletins, il mettra de coté tous ceux qui n'auront pas été fournis par le sous-officier-rapporteur, tous ceux qui seront marqués en faveur de plus de candidats qu'il n'y en a à élire, et tous ceux sur lesquels il y aura

quelque écriture ou marque de nature à faire reconnaître l'électeur qui l'aura déposé, excepté le numéro mis par le sous-officier-rapporteur dans les cas ci-dessous mentionnés.

24. Deux représentants de chaque candidat ont seuls droit d'être présents. Si cela est possible, faites en sorte que tous les bulletins auxquels on s'objecte soient mis de côté avant d'insister pour qu'ils soient reçus ou rejetés, afin de constater comment ces bulletins affecteront le résultat finale du relevé du scrutin. Examinez attentivement le *recto* et le *verso* de chaque bulletin marqué pour un candidat hostile. S'il n'est pas marqué exactement suivant les prescriptions de la loi, ou s'il porte quelque marque illégale, faites-le rejeter par le sous-officier-rapporteur et faites-le marquer comme rejeté. Si le sous-officier-rapporteur refuse de le faire, objectez-vous et faites prendre note de votre objection, et faites marquer le bulletin au désir de l'article 81 de la loi électorale par le sous-officier-rapporteur (c'est-à-dire qu'il doit numéroter chaque objection et mettre un numéro correspondant sur le bulletin incriminé). Vous devez aussi prendre note de votre objection et du numéro qu'elle porte sur la liste d'objection du sous-officier-rapporteur. Prenez également note de toutes les objections soulevées par les représentants des adversaires contre les bulletins donnés en faveur de votre candidat. Vous ferez, il va sans dire, tous vos efforts pour empêcher que ces derniers ne soient rejetés. Soulevez des objections contre tous les bulletins déposés pour les candidats hostiles et qui ne porteront pas les initiales du sous-officier-rapporteur (voir article 81, paragraphe 2, de la loi électorale.

25. Les bulletins marqués de la manière suivante sont valides et vous ne devez pas vous opposer à leur réception :

(1) Avec une croix bien faite au moyen *d'un crayon de mine noire* dans toute partie de l'espace blanc renfermant le nom du candidat (voir l'article 51 de la loi des élections fédérales).

(2) Une marque irrégulière et bizarre ressemblant à une croix, pourvu que cette marque soit en forme de croix. Quand les lignes se rencontrent à n'importe quel point, le bulletin est bon.

(3) Une croix mal formée ou ayant de petites lignes transversales aux extrémités, ou une ligne en travers du milieu de l'une des lignes formant la croix, ou une ligne courbe ressemblant aux éperons d'une ancre. (Affaire de Victoria-nord, Hodgins, p. 671.

(4) Une marque irrégulière en forme de croix, pourvu qu'elle conserve la forme d'une croix. (Affaire Monck, Hodgins, p. 725).

(5) Une croix précédée d'une petite ligne. (Affaire Monck.)

(6) Une croix bien placée et deux croix additionnelles, l'une en travers du nom de l'autre candidat et l'autre à gauche. (Affaire Monck.)

(7) Une croix double ou deux croix. (Affaire Monck.)

(8) Un bulletin déchirée par inadvertance. (Affaire Monck.)

(9) Des marques faites par inadvertance en sus de la croix. (Affaire Monck.)

26. Les bulletins marqués de la manière suivante sont nuls :

(1) Une simple barre au lieu d'une croix. (Affaire Monck ; affaire Victoria-nord.)

(2) Deux simples barres ne se traversant pas. (Affaire Monck.)

(3) Les bulletins portant le nom du candidat écrit en sus de la croix. (Affaire de Victoria-nord.)

(4) Les bulletins marqués de plusieurs barres (affaire de Victoria-nord.)

(5) Les bulletins portant une croix pour chaque candidat (affaire de Victoria-nord.)

(6) Tous ceux qui portent quelque écriture ou marque de nature à faire reconnaître l'électeur.

27. Faites une copie de tous les bulletins rejetés et des marques qu'ils portent, et de tous ceux contre lesquels des objections ont été soulevées par vous ou par les représentants des adversaires.

28. Aussitôt que votre tâche est remplie au bureau de vote, mais non avant, rendez-vous immédiatement au comité central et faites votre rapport.

29. Obtenez un état du résultat obtenu au bureau de vote comme suit :

Etat du bureau de votation, après le relevé du scrutin.

Arrondissement de votation No .....

District électoral de .....

Nombre de bulletin reçus de l'officier-rapporteur...		.....
Nombre de bulletins déposés en faveur de.....	.....	
" " "	.....	
" " "	.....	
" " "	.....	
" " "	.....	
" " "	.....	
" " maculés	.....	
" " rejetés.....	.....	
" " non employés et remis.....	.....	
Totaux.....	.....	.....

Je certifie par les présentes que l'état ci-dessus est exact.

Donné à.....
.....19.... } ....
Sous-officier-rapporteur.

.....
Représentant,

.....
Représentant.

NOMS.	ADRESSE.

OCCUPATION	Libéraux	Conservateurs	Douteux	REMARQUES

NOMS.	ADRESSE.

OCCUPATION	Libéraux	Conservateurs	Douteux	REMARQUES

NOMS.	ADRESSE.

OCCUPATION	Libéraux	Conservateurs	Douteux	REMARQUES

NOMS.	ADRESSE.

OCCUPATION	Libéraux	Conservateurs	Douteux	REMARQUES